



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 avril 2014
(OR. fr)**

8800/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0202 (COD)**

**CODEC 1071
SOC 279
MI 366**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 18 juin 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 149 du TFUE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision², des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 15 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ doc. 11474/13.

² JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

³ doc. 8678/14.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:

- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 32/14;
- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note;
- de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
